

# COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 21 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Samedi 12 Décembre 1795 v. st.)

Rapport curieux du ministre des finances sur l'état de situation du trésor public. — Arrêté du directoire concernant la suspension du département de Saône et Loire. — Opinion de Dupont, Vernier, Lecoulteux sur l'emprunt forcé de 600 millions. — Plusieurs messages du directoire exécutif.

<i>Cours des ch. du 20 frim.</i>	<i>Prix des Marchandises.</i>
Ams. $\frac{16}{12}$ à $\frac{23}{12}$	Café St-Dom. . . .
Bâle. $\frac{25}{12}$ à $\frac{23}{12}$	Sucre d'Hambourg. .
Ham. 25,000	<i>Dito</i> d'Orléans . . .
Gênes. 13,000	Savon de Marseille .
Liv. 13,300	<i>Dito</i> de fabrique . .
Espag. 1800	Chandelle. . . . .
Barres. 6700	
Or fin. 14000	
L. 3700,900,800,700,650,600.	
Ecus, 4. 3580	
Insc. 355 p. $\frac{0}{10}$ b.	
Bons. 5 p. $\frac{0}{10}$ p.	
Assignats de 1000 <sup>fr</sup> contre 500 . . . . . au pair.	

mois, afin que ceux-ci aient le temps de nous faire parvenir leurs demandes, et que notre expédition ne souffre aucun retard.

Cet avis ne change point le prix de notre Journal arrivant par courrier extraordinaire, qui demeure fixé, pour le mois de nivôse, à 500 l. v., et à 6 liv. espèces pour les pays étrangers. Ce prix doit aussi être payé d'avance chez nos dépositaires.

## NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARMÉE DE L'OUEST.

*Lettre du général Villot, au commissaire du gouvernement, Jard-Panvilliers.*

« Je vous écris de Fontenay-le-Peuple. J'avois une colonne en mouvement, qui devoit parcourir le pays de Sapineau, et attaquer Saint-Fulgent et Beaurepaire. Il y a eu un combat où les ennemis ont perdus cent hommes tués ou fait prisonniers. Tous les rassemblemens ont été détruits. »

P A R I S, le 20 frimaire.

Le directoire exécutif vient de faire imprimer la pièce suivante qu'il eût été peut-être plus politique de ne communiquer au corps législatif, qu'en comité secret:

*Rapport au directoire exécutif, par le ministre des finances.*

« Le ministre de la guerre a déjà exposé à plusieurs reprises les besoins que les armées man festent de toute part. C'est en conséquence de leur urgence, qu'hier j'ai assuré le directoire qu'il alloit être mis à la disposition du ministre de la guerre une partie des valeurs en papier de commerce, qui sont actuellement à la trésorerie, et que même, pour satisfaire les fournisseurs des armées du Rhin, de Sambre et Meuse et du Nord, la trésorerie feroit, dès aujourd'hui matin, négocier une partie de ce papier, pour payer du numéraire sur les ordonnances du ministre de la guerre.

Le directoire n'ignore pas l'élévation du louis sur la place. Toute espèce de négociations y sont d'une difficulté extrême. Il n'a pas été possible aujourd'hui d'y vendre du papier sur l'Espagne, le seul que la trésorerie ait en ce moment.

« A cinq heures du soir, j'ai écrit à la trésorerie d'envoyer ses agens chez tous les capitajistes qui ont du numéraire, leur proposer de lui en céder sur-le-champ, parce-

### A V I S

Le renchérissement excessif du prix de la main-d'œuvre, et de toutes les matières qui servent à l'impression, a nécessité de la part des propriétaires de Journaux une mesure qui établit, au moins pour le moment, l'équilibre entre la recette et la dépense. Ils ont donc fixé le prix du trimestre de leurs feuilles à 500 liv. Si deux ou trois journalistes n'exigent point encore cette somme, il n'est pas douteux qu'ils ne soient bientôt forcés de faire comme les autres, à moins qu'ils n'aient recours à ceux qui salarient.

Nous croyons donc devoir prévenir ceux qui voudroient quitter un journal pour en prendre un autre, dont le prix seroit moins cher, de ne pas trop se fier à une pareille spéculation, car bientôt un Avis leur apprendra qu'on ne peut les servir qu'au prorata de l'argent qu'ils auront avancé. Pour nous, qui sommes jaloux de remplir nos engagements, et qui ne voulons rompre que ce que nous croyons pouvoir tenir, nous a on aussi porté le prix de notre journal à 500 liv. pour 3 mois. Ce prix, que qu'exorbitant qu'il paroisse, n'est cependant que la moitié de celui de 1790.

Les personnes, qui, fatiguées de cette variation et de cette incertitude de prix, voudroient savoir à quoi s'en tenir, peuvent s'abonner moyennant 9 liv. pour 3 mois, et 30 liv. pour l'année en numéraire.

Nos dépositaires étant, à dater du premier nivôse, obligés de nous payer d'avance le nombre de feuilles dont ils nous feront la demande; il est donc indispensable que les personnes qui trouvent plus commode de prendre leurs journaux chez les dépositaires, en payent aussi le prix d'avance entre leurs mains, au moins pour un mois. Il faut aussi avoir l'attention de se faire inscrire chez les dépositaires, le 20 de chaque

que demain il faut 600,000 livres : elle compte qu'il est possible de les avoir. D'un autre côté, elle s'occupera ce soir, des moyens de changer son papier sur l'Espagne, contre quelqu'autre dont on puisse se servir aux armées, ou pour avoir des espèces. Je dois lui rendre la justice de dire qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir; mais vous avez entendu et lu l'exposé de sa situation; mais, citoyens directeurs, ni elle ni moi ne pouvons créer des ressources aussi promptes que les besoins; nous ne pouvons substituer l'aisance à l'épuisement. Je dois vous présenter la vérité toute nue; si je ne vous la peignois sous les couleurs les plus fortes, je m'accuserois et je serois coupable de la sécheresse où le directoire resteroit mal-à-propos; je serois cause que les moyens de sauver la chose publique, lui échapperoient peut-être.

» S'il faut au département de la guerre, de la marine et de l'intérieur, des millions en espèces pour leur service, des sommes immenses d'assignats pour leur service, il n'y a pas moyen d'y satisfaire. Déjà j'ai, par mes relations particulières, procuré à la trésorerie du crédit sur diverses places commerçantes du dehors; mais on ne peut user de ce moyen dans 10 ou 12 jours, et ce moyen sera bien au-dessous des demandes que chaque jour voit se multiplier. La longueur des discussions du corps législatif sur le plan des finances, qui doit mettre des ressources entre les mains du directoire exécutif, paralise tout.

» Le zèle du directoire, son dévouement au bien de la République ne suffisent pas pour qu'il puisse la sauver. Il lui faut des moyens; ces moyens ne peuvent exister qu'en pouvant payer.

» Quels paiements peut-il effectuer? L'arrière des dépenses grossit chaque jour. Déjà avant que le produit de la nouvelle fabrication d'assignats soit sensible, la connoissance que l'on a d'une nouvelle papeterie destinée à les multiplier, produit à la bourse les effets les plus funestes.

» Si dans deux jours nous gagnons pour le nombre d'assignats à verser en acquittement, nous perdrons autant et plus par leur dépréciation.

» En quatre lignes, voici la situation de trésor public :

» Il doit soixante-douze millions en numéraire, il n'en a point de disponible.

» Vingt millions de papiers de Magon sur l'Espagne, exigent du temps pour se placer.

» Cent millions d'assignats par jour n'ont pas jusqu'ici suffi au tiers des besoins.

» Quinze cent millions, qui seront payés dans cette décade, ne feront qu'une faible sensation.

» Citoyens directeurs, voilà le tableau déchirant que je mets sous vos yeux. Il faut nécessairement des mesures pour faire cesser cet état effrayant. Je laisse à votre sagesse à déterminer ce qu'il est plus convenable de faire pour assurer la chose publique. Mon devoir étoit de vous présenter l'urgence des circonstances; je suis prêt à vous démontrer mon dévouement à votre gloire, et sur-tout à la liberté que vous défendez, mais ne pouvant créer des moyens où il n'en existe pas, j'ai dû vous tenir le langage de la franchise et de la vérité.

Le ministre des finances, *Signé FAIFOULT.*

#### DIPLOMATIE.

*Lettre du ministre des relations extérieures, au citoyen Mior, ministre plénipotentiaire de la république française, en Toscane.*

Je vous transmets, citoyen, 1<sup>o</sup>. copie d'une note du

comte Carletti, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 5 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ; 2<sup>o</sup>. la réponse du ministre de l'intérieur; 3<sup>o</sup>. un arrêté du directoire qui suspend toute communication officielle avec M. Carletti, et lui enjoint de se retirer du territoire de la république dans le plus court délai; et néanmoins arrête que le ministre des relations extérieures continuera de faire les affaires qui intéressent les deux nations, avec le premier secrétaire de la légation de Toscane.

Vous reconnoîtrez que, si d'un côté le directoire exécutif a vivement senti les torts personnels de M. Carletti, de l'autre il désire bien sincèrement que la démarche inconsidérée de ce ministre n'influe en rien sur l'harmonie qui règne entre le gouvernement français et le grand-duc de Toscane.

Quel est en effet le principal devoir d'un ambassadeur auprès d'un peuple ou d'un gouvernement, près duquel il est envoyé? Si cette obligation est celle de tout individu vivant sous une autorité étrangère, combien plus n'est-elle pas celle d'un homme revêtu d'un caractère public et représentatif?

Or, n'est-il pas évident que M. Carletti y a manqué essentiellement lorsqu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une république, de vouloir rendre de prétendus devoirs à une personne que les lois constitutionnelles de cette république ne considèrent que comme un individu isolé et sans qualité, et ne jouissant d'autres droits que ceux que sa position lui donne à l'humanité et aux égards des autorités chargées de son sort.

M. Carletti tente d'excuser une démarche impardonnable sous tous les points de vue, en disant que l'on pourroit supposer que ses opinions politiques lui ont suggéré de se dispenser de ce devoir; mais vous sentirez aisément que ce n'est là qu'une ruse diplomatique dont il n'est pas possible d'être dupe, un voile transparent dont M. Carletti a voulu envelopper ses vrais sentimens.

Enfin, M. Carletti, tout en annonçant par forme de menace, qu'il se permettra seulement de faire connoître à qui il appartient, qu'il n'a pas manqué d'insister, finit par ces mots remarquables: Sans pourtant présenter aucune demande officielle.

Mais si M. Carletti avoit une autorisation pour faire une pareille démarche, comment a-t-il pu se permettre de la ne pas faire officiellement, et s'il n'avoit aucun ordre de son cabinet, comment a-t-il pu hazarder une violation aussi indiscrète des devoirs de sa place envers les deux gouvernemens, que sa conduite compromettrait, si cette conduite n'étoit pas approuvée à sa juste valeur?

Je laisse à votre prudence le soin de développer les idées que je viens de vous rappeler; mais je vous prie sur-tout de ne point perdre de vue qu'il s'agit de M. Carletti seul et que tout autre que lui sera agréable au gouvernement de la république, si, comme on ne peut en douter, le grand-duc l'envoie dans des vues pacifiques et dans une intention aussi prononcée que la nôtre, de continuer à vivre en bonne intelligence.

Je vous invite à m'informer de l'exécution que vous aurez donnée sans retard à l'arrêté du directoire exécutif.

*Signé. CH. DELACROIX.*

*Arrêté du directoire exécutif, du 15 frimaire.*

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport

du ministre de la justice, sur la lettre du représentant du peuple Réverchon, commissaire du gouvernement dans le département de Saône-et-Loire, en date du premier frimaire, présent mois, contenant les motifs qui l'ont déterminé à suspendre l'administration de ce département.

Considérant que les pièces énoncées en cette lettre n'y étant pas jointes, il n'est pas possible, quant à présent, de prendre une détermination définitive à cet égard; mais que les faits articulés par le citoyen Réverchon, sont trop graves, pour que, d'après son témoignage, le gouvernement puisse hésiter sur les mesures provisoires que les circonstances commandent; qu'en effet, il résulte de la lettre du citoyen Réverchon, que l'administration du département de Saône et Loire a osé, le 29 vendémiaire dernier, prendre une délibération pour le faire arrêter, et que plusieurs de ses membres ont pris une part active aux mesures liberticides qui, dans le courant du même mois vendémiaire, correspondoient dans le Midi aux manœuvres contre-révolutionnaires des meneurs des sections de Paris.

Arrête que les administrateurs du département de Saône Loire, dont la suspension a été prononcée par le citoyen Réverchon, commissaire du gouvernement, demeureront suspendus et remplacés provisoirement, ainsi qu'il l'a réglé, jusqu'à ce que, sur levée des pièces qui seront incessamment envoyées par lui au directoire, il puisse être statué définitivement.

Le présent arrêté sera adressé par le ministre de l'intérieur au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Saône et Loire.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Séance du 19 frimaire.

Le conseil reçoit la résolution qui ordonne l'ouverture d'un emprunt forcé de 600 millions, valeur métallique. Un secrétaire en donne lecture.

Dapont (de Nemours) a le premier la parole. Ordonner l'impossible, dit-il, ne convient pas à des législateurs. On peut pourvoir aux dépenses sociales par des moyens extraordinaires. Les moyens ordinaires sont les revenus de l'état. En 1790, les récoltes, y compris les vins et la pêche en mer, étoient de quatre milliards. On peut donc imposer 300 millions. Le battage des grains ne coûte que le seizième, maintenant il coûte le douzième. Les frais de culture sont augmentés d'un cinquième. Les moyens ordinaires sont donc diminués dans la proportion de 160 millions sur 800 millions.

Les moyens extraordinaires sont le numéraire circulant et les capitaux dans les mains des propriétaires. Ces moyens sont considérablement diminués: tout le monde le sait. Les villes les plus riches ont été décimées. Supposer qu'il y a au-delà de 300 millions en numéraire, c'est supposer l'impossible.

Le paiement en grains dans un mois et demi pour une imposition quadruple de l'ordinaire, est impossible, puisque l'ordinaire ne peut se payer que successivement.

La nation anglaise remplit promptement ses emprunts; mais c'est par la voie de souscriptions qui sont acquittées de mois en mois.

Il ne reste de forts capitalistes en France que parmi les fournisseurs de la république; gens qu'il faut ménager.

Cet emprunt forcé peut donc être décrété par le zèle; mais il n'est pas exécutable. Peut-être auroit-il été rempli, si l'on se fût borné à demander cent millions; mais il n'appartient pas au conseil des anciens de modifier une résolution.

VERNIER: Voulez-vous ternir tant de trophées élevés à la victoire? Voulez-vous voir disparaître la liberté? Non. Eh! bien, dans ce moment, vous devez sacrifier votre superflu. L'emprunt que l'on vous propose d'autoriser, n'atteindra point la classe indigente; et lors même que plusieurs individus de cette classe respectable se trouveroient froissés, cela ne devrait pas encore vous arrêter: n'êtes-vous pas là pour faire droit à leurs justes réclamations. Je vote pour l'approbation de la résolution.

COREN FUSTIER. L'admission de ce plan est impossible et impolitique; elle est impossible, parce que la révolution a réduit à la détresse toutes les classes de citoyens. Elle est impolitique, parce qu'elle ferait refluer dans les mains des étrangers nos dernières ressources: déjà les étrangers ont englouti les premières. Je demande que vous nommiez une commission pour examiner la mesure qui vous est proposée par le conseil des 500.

Un membre fait le tableau des dangers qui menacent la république: c'est ici, dit-il, la légion Thébaine; il font vaincre ou périr. Mon avis est que la fortune publique dépend de l'adoption de la résolution proposée.

THOMAS LINDET. Comme mes collègues, j'ai examiné la résolution qui vous est présentée. Quelques dispositions me paroissent inadmissibles, on peut en admettre quelques autres. Votre principal ennemi est au milieu de vous; c'est l'agiotage. Tout ce que nous ferons sera inutile, si l'on ne ferme pas la bourse.

L'opinant parcourt les différens articles de la résolution il s'arrête sur celui qui réduit la valeur de l'assignat à 120 pour un. Cette réduction, dit-il, est indigne de vous, et je la regarde comme une banqueroute. En admettant cet article, vous imprimez sur le front de tous les Français, cette devise: J'appartiens à une nation déloyale et sans foi. Je suis d'avis, ajoute Lindet, que vous rejetiez la résolution, jusqu'à ce que l'on vous ait présenté un projet préliminaire pour anéantir l'agiotage et pour suppléer aux assignats.

Legendre observe que, par cet emprunt, l'on ne demande pas le quadruple de l'impôt de 1790, comme l'a avancé Dapont (de Nemours.) Il appuie son observation de quelques calculs sur les parts qui doivent supporter les capitalistes et les agioteurs. Il conclut pour l'adoption de la résolution.

Johannot vote aussi pour l'adoption. Il craint que l'indécision dans laquelle paroît se trouver le conseil, ne serve les projets des agioteurs. Il invite ses collègues, au nom du salut public, à donner sur-le-champ leur approbation à la résolution des 500.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée: cette motion n'a pas de suite.

Lecoulteux (de Cartelou) considère la mesure proposée sous deux rapports principaux, savoir, comme emprunt et comme avance d'imposition; il prouve qu'elle n'est pas injuste, qu'elle est nécessaire, qu'elle est possible.

Je m'adresse, dit-il, à 1280 mille acquéreurs de biens nationaux, et je leur demande s'il n'est pas de leur intérêt de venir au secours de la République, si les revenus excessifs qu'ils ont retirés ne leur ont pas donné les moyens de payer la taxe? Je m'adresse aux propriétaires d'assignats,

et je leur demande s'il y a dépréciation dans la mesure proposée, quand il est vrai qu'on ne fait aucune distraction du gage, quand il est vrai que l'assignat perd maintenant plus de 150 pour un ?

Lecoulteux conclut pour l'adoption de la résolution.

Aux voix, s'écrie-t-on de toutes parts.

Le résolution est mise aux voix, et adoptée à la presque unanimité. On avoit, dès le commencement de la discussion, reconnu l'urgence.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Vernier et de Lecoulteux.

*Séance du 20 frimaire.*

Après la lecture du procès-verbal du 19, dont la rédaction est adoptée, Vernier demande l'impression de la réponse faite hier par Legrand à Dupont (de Nemours). Il observe que les motifs présentés par Dupont sont imprimés dans beaucoup de journaux, et qu'il ne seroit pas sans danger de les laisser sans réponse.

Plusieurs membres appuient l'impression, d'autres demandent l'ordre du jour; le conseil consulté, passe à l'ordre du jour.

Lanjuinais demande la parole sur l'ordre à suivre dans la discussion des trois résolutions concernant la nomination des juges de paix et officiers municipaux, que le conseil a renvoyée à demain. Il propose que ces résolutions, quoique relatives au même objet, soient discutées divisément et successivement, afin que la délibération soit plus rapide et moins compliquée.

On observe qu'il seroit contraire au règlement, de discuter en masse plusieurs résolutions. Le conseil ne donne aucune suite à la motion de Lanjuinais.

Séance levée.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence de CHÉNIER.

*Séance du 20 frimaire.*

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il a approuvé la résolution concernant l'emprunt forcé.

Au nom de la commission de la classification des lois, Dumolard expose qu'aux termes de l'article CCXLV de la constitution, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel sont remplies par le commissaire près le tribunal civil, et que cependant le code des délits et des peines, article CCLXVI, accorde au pouvoir exécutif le droit de nommer un commissaire spécial près le tribunal criminel; après avoir fait sentir la nécessité de co-ordonner toutes les lois aux bases déterminées en l'acte constitutionnel, Dumolard propose le projet de résolution qui suit :

Le conseil des 500, considérant que l'article CCLXVI du code des délits et des peines, confère au pouvoir exécutif la nomination d'un fonctionnaire public, que la constitution ne lui accorde pas, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Conformément à l'article CCXLV de la constitution, les fonctions de commissaires près le tribunal criminel, seront remplies par le commissaire près le tribunal civil.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Martinet demande par motion d'ordre, qu'une commission soit nommée pour examiner les changemens provisoirement faits par les départemens dans les arrondissemens de canton. — Renvoyé au directoire.

Un membre, à la suite d'un discours où il a développé les avantages de convertir en canal d'arrosage l'ancien aqueduc du port du Gard, propose au conseil d'autoriser le citoyen Alexandre Delon, ingénieur, de le restaurer à ses frais ou par voie de souscriptions.

DEFERMONT. Je ne crois pas que le conseil puisse s'occuper de l'objet proposé par le préopinant. Ceci est une affaire d'administration qui est du ressort du directoire exécutif; c'est à lui à l'examiner, et vous n'aurez à vous en occuper que pour déterminer sur qui se prélèveront les frais qu'occasionnera cette entreprise. Je demande le renvoi au directoire.

Adopté.

Le directoire exécutif envoie plusieurs messages. Il expose dans le premier que le tribunal criminel du département de la Seine est surchargé d'affaires, qu'il en a plus que 20 autres tribunaux; que dans l'espace de deux mois, il a jugé 268 procès, que 108 sont en souffrance. Il demande qu'on augmente le nombre des substitués de l'accusateur public.

Dans le second message, le directoire représente que la suppression des district, en réduisant les receveurs à un seul par département, éloigne trop les contribuables de la caisse où ils doivent verser les fonds destinés au trésor national. Il propose au conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas d'établir dans chaque commune un percepteur qui compteroit au receveur du département.

Dans le troisième message, le directoire demande que le conseil détermine la quantité d'effets mobiliers qui sont nécessaires, soit au directoire, soit aux deux conseils, afin que le reste soit remis dans les dépôts nationaux.

Enfin dans le quatrième, le directoire invite le conseil à statuer sur la quotité du salaire de la trésorerie et de la comptabilité.

Lecoindre-Puyravaux soumet à la discussion le projet de résolution sur la désertion.

Après d'assez longs débats, dont nous donnerons demain le précis, les articles suivans sont adoptés.

Art. I<sup>er</sup>. Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort, ses biens seront confisqués.

II. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par ruse, par des liqueurs enivrantes, ou par tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de patrie, pour les faire passer sous ceux de l'ennemi, des étrangers ou des rebelles.